

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies): Demande en interdiction pour cause de démence sénile. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Poursuites correctionnelles pour contrefaçon; jugement; omission de statuer; prévention non purgée; appel; recours au premier juge; compétence. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures ayant occasionné la mort; accusation contre un portier. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Prises maritimes; appel devant le Conseil d'Etat au contentieux; non-recevabilité du recours. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 13 janvier.

DEMANDÉ EN INTERDICTION POUR CAUSE DE DÉMENCE SÉNILE.

M^{me} Paillet, avocat de M^{me} veuve Leroy, demanderesse en interdiction de la personne de M^{me} veuve Hucher, sa mère, âgée de quatre-vingt-onze ans, expose les faits suivants:

M^{me} veuve Hucher, née en 1763, avait eu deux filles de son mariage; M^{me} veuve Leroy est la seule survivante de ses deux filles, elle est âgée aujourd'hui de soixante-dix ans; en 1816, à l'époque de la mort de M. Hucher, sa fortune était de 28,000 francs seulement; en 1854, elle était de 280,000 fr.; ce résultat était le fruit de la parcimonie la plus exagérée.

M^{me} Leroy, qui n'est devenue veuve qu'en 1843, n'a cessé d'habiter avec sa mère, soit à la maison de celle-ci, à Paris, rue de Vaugrard, soit à la maison de campagne de M^{me} Leroy, à Saint-Chéron (près Forgés), village dont M. Leroy avait été maire.

Sur les 280,000 fr. de la fortune commune, 208,000 francs avaient été déposés au Mont-de-Piété; lorsque les billets sont venus à échéance, en juillet et novembre 1852, c'est M^{me} Leroy, de concert avec sa mère, qui a retiré cette somme.

Mais il est arrivé que M^{me} Leroy a quitté Paris pour quelques semaines, qu'elle est allée passer à Saint-Chéron; M^{me} Hucher, pendant ce temps, était servie, non par une domestique, elle s'en privait par économie, mais par le portier et la portière de la maison, le sieur Viard et sa femme; et M^{me} Hucher était bien facile à nourrir: elle ne prenait que du lait et du bouillon, du bouillon et du lait, toujours la même chose.

Lorsque M^{me} Leroy est revenue à Paris, elle a rencontré de très grands changements dans la maison; tout d'abord la porte même avait subi des modifications; la clé de M^{me} Leroy n'ouvrait plus la serrure, qui avait été remplacée dans l'intervalle. Parvenue cependant auprès de sa mère, et après les premiers compliments, elle a vu apparaître le sieur Mijot de Baran, neveu de M^{me} Hucher, M^{me} Mijot, puis ses deux fils, grands comme père et mère, enfin toute la lignée des Mijot de Baran et deux domestiques. Dès les premières explications, M. Mijot a parlé en maître, et tout de suite il a pris l'attitude de ce personnage de comédie qui, lui aussi, s'écrie:

« La maison m'appartient, je le ferai connaître... »

En effet, trois jours avant le retour de M^{me} Leroy, le 10 mai 1853, M. Mijot avait fait faire, par son notaire, trois actes dans la même journée, portant, de la part de M^{me} Hucher, le premier, procuration générale à M. Mijot de gérer les affaires de la mandante; le deuxième, donation entre-vifs à M. Mijot de la maison rue de Vaugrard, en propriété, l'usufruit réservé à la donatrice; le troisième, testament avec legs à M. Mijot de toute la quotité disponible de la succession de la testatrice. Enfin, le 22 juin 1853, M^{me} Hucher faisait bail de toute la maison dont elle avait l'usufruit à M. Mijot, moyennant 200 fr. par an, lorsqu'il est établi que le loyer ne peut être évalué au-dessous de 1,400 fr.

Ces actes expliquent assez pourquoi le concierge Viard et sa femme avaient été congédiés; leur vue embarrassait. La femme Viard a depuis écrit à ce sujet à M^{me} Leroy une lettre où elle rappelle que M. Mijot et les siens se surveillaient en maîtres absolus, et elle ajoute: « Comme je le surveillais de près, voyant bien qu'il voulait mettre la main sur le magot, il a fait le coup d'état de nous mettre à la porte, etc. »

Ce témoignage n'était pas rassurant pour la famille Mijot; aussi, pour le besoin de la cause, a-t-on cherché à faire planer d'injustes soupçons d'indécence et d'improbité sur Viard et sa femme. Ne suffit-il pas de dire, à cet égard, qu'ils étaient septuagénaires, depuis longtemps au service de la maison; que la femme Viard est morte à l'hôpital peu de temps après son expulsion, et que son mari a été reçu au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, où il est encore?

M. Mijot était si peu tranquille sur les actes qu'il avait fait rédiger par son notaire, qu'il a pris, dans l'espoir d'en assurer l'intégrité, une mesure des plus étranges. Le 16 juillet, M. C... a voulu, se transporter chez M^{me} Hucher, et dresser une note de toutes les sommes qui se trouvent dans deux chambres de la maison; savoir: dans la première, en billets de banque, or, argent et billon, 126,014 fr. 47 cent.; et dans la deuxième, 18,173 fr. 45 cent., en tout 144,187 fr. 92 cent., qui, dit la note, sont confiés à M. Mijot de Baran, mandataire de M^{me} Hucher; et l'avoué signe cette constatation, au bas de laquelle M. Mijot appose une reconnaissance de la prise de possession de cette somme. Puis, à la date du 18 juillet, lettre de l'avoué à M^{me} Hucher, contenant envoi de cette note, et le félicitant d'avoir pris cette sage mesure qui assure son repos.

Ce résultat n'en établissait pas moins une perte de plus de 100,000 fr. Comment cette perte s'était-elle opérée? on paraissait n'y pas songer; mais M^{me} Leroy avait toute raison de s'inquiéter d'un tel état de choses. Elle forma une demande en interdiction contre sa mère, seul moyen de préserver le patri-

moine de celle-ci.

Le conseil de famille fut assemblée; il était composé, du côté paternel, de trois personnes connues comme amies de M^{me} Hucher, et du côté maternel, cela va sans dire, de M. Mijot et de ses fils, du père et de sa femme. Devant M. Louvet, juge de paix, M. Mijot produisit un certificat de médecins constatant que l'état de M^{me} Hucher était un léger affaiblissement intellectuel dû à son grand âge, mais non une démence sénile.

M. le juge de paix crut devoir néanmoins provoquer un nouvel examen; il commit à cet effet MM. Ferrus et Pirard, qui, pendant deux visites séparées par un intervalle de quelques jours, interrogèrent M^{me} Hucher. Celle-ci se donnait soixante ans et donnait à sa fille quarante ans; elle se montrait exclusivement préoccupée du soin de sa santé et s'attachait à dissimuler sa fortune; ses souvenirs étaient faibles ou nuls. « J'ai une bonne famille près de moi, disait-elle; j'ai donné ma procuration, et c'est pour qu'on me laisse tranquille. » Du reste, elle ne savait pas même qu'il se fut opéré, depuis 1848, un changement dans le régime politique; elle ne savait pas la valeur d'un napoléon, et elle en était restée au louis de 24 fr. De toutes ces observations les médecins concluaient que M^{me} Hucher n'était pas dans un état complet de démence, ni dans un état parfaitement sain d'esprit, et qu'elle était incapable de gérer sa personne, ses biens et ses intérêts.

C'est sur ces éléments qu'avait à prononcer le conseil de famille. M. Laurent de Jussieu y représentait M. Mijot père. Il déclara qu'il lui paraissait qu'il n'y avait lieu à interdiction, attendu que M^{me} Hucher avait toujours conservé pour elle-même le choix d'un fondé de pouvoirs; ce qui suffisait à ses intérêts. C'est un argument qui n'eût pu proposer personnellement M. Mijot, car il était mandataire, et on ne peut se dire ces choses-là à soi-même... Quant à MM. Mijot fils, bien entendu, ils furent l'écho de l'opinion paternelle. Mais les trois amis représentant la branche paternelle exprimèrent la pensée que l'état progressif de démence sénile de M^{me} Hucher, qui avait perdu la mémoire, qui ne se rappelait ni son âge, ni la valeur de l'argent, prescrivait de prononcer son interdiction. M. le juge de paix conclut à la nomination d'un administrateur provisoire, ce qui impliquait aussi l'interdiction.

Le 17 février 1854, on procéda à l'interrogatoire de M^{me} Hucher. M^{me} Hucher ne se souvenait pas du numéro de sa maison; elle déclarait qu'elle ne vivait pas avec sa fille parce qu'elle ne se convenait pas réciproquement, et qu'elle voulait garder sa famille dont elle recevait les soins; elle avait placé de l'argent au Mont-de-Piété, mais elle l'avait retiré parce que, disait-elle, on lui avait dit que le Mont-de-Piété pouvait faire banqueroute; du reste, elle ne précisait pas le chiffre de la somme placée; il n'y avait pas, certainement, ajoutait-elle, pour 200,000 fr., et cependant le chiffre était bien supérieur. Quant à la valeur de la monnaie, elle ne connaissait pas un napoléon de 20 fr. qui lui était présenté, et ne pouvait additionner exactement des pièces d'argent faisant un total de 4 fr.; la pièce de 1 fr. même ne lui était pas connue... Le juge interrogateur ne poursuivait pas un tel interrogatoire, il était bien fixé sur la valeur de l'intelligence de M^{me} Hucher.

Le 25 février 1854, jugement qui nomme M. Joly administrateur provisoire avec pouvoir de provoquer, s'il y a lieu, l'annulation de tous actes faits par M^{me} Hucher.

Le 8 mars, en exécution de ce jugement, on procéda à l'apposition des scellés. M. le juge de paix crut devoir interroger M. Mijot de Baran, qu'il trouve au lit. Toutefois, M^{me} Mijot, présente, répond aussi à quelques questions de cet interrogatoire.

Il en résulte que c'est le 20 juin, pour la première fois, que M. et M^{me} Mijot sont venus chez M^{me} Hucher. « Nous avons même, disent-ils, couché à terre sur des matelas... Les bons collatéraux qui couchent à terre! A la vérité, c'était dans le voisinage des 200,000 fr. »

« Le 20 et le 3 juillet, disent-ils encore, deux domestiques sont arrivés, puis notre fils aîné, puis notre second fils; » enfin toute la dynastie des Mijot de Baran...

M. le juge de paix demanda pourquoi M. Mijot a fait surélever le mur séparatif de la maison voisine. « C'est, dit M. Mijot au mois d'août 1853, que ce mur a été surélevé pour assurer la sécurité et la propriété de la cour, dans laquelle pénétraient aisément les regards des voisins, qui pouvaient aussi y jeter des immondices... D'ailleurs la maison voisine était en vente, on pouvait espérer de l'acheter pour M^{me} Hucher; le moyen de la payer moins cher, c'était de la rendre désagréable et incommode par l'élevation du mur séparatif. »

M. le juge de paix poursuit ses questions, et s'enquiert de l'époque où M. Mijot a connu l'existence des capitaux possédés par M^{me} Hucher. La réponse est une accusation odieuse contre le portier Viard et sa femme, ces pauvres vieillards de soixante-dix ans, expulsés sans motifs. « Viard et sa femme, dit-on, ont eu une conversation qu'a entendue M^{me} Mijot: « Tu veux donc les égorger tous? disait la femme Viard. — Oui, répondait le mari. — Il est onze heures. — Ce sera pour minuit; je me f... du coq, de la poule, tous y passe... » Et la femme Viard ajoutait: « Ce sera demain à cinq heures, pendant le dîner. »

Le lendemain, ajoute M. Mijot, plainte était portée chez M. le commissaire de police, qui conseillait seulement à M. Mijot d'expulser les concierges. Cependant, comment expliquer que M. Mijot eût donné à ceux-ci 400 fr., suivant leur déclaration, 40 fr. au moins d'après la sienne?

On ne s'est pas tenu à ce procès-verbal d'interrogatoire; M. Joly, en sa qualité d'administrateur, a désiré se rendre compte de l'état mental de M^{me} Hucher; il a chargé de cet examen MM. les docteurs Barthe, Joly et Baillargot, et, du certificat délivré par eux, il est résulté que la mémoire de M^{me} Hucher était, considérablement affaiblie; que de nombreuses contradictions se rencontrent dans ses propos et sa conversation; qu'elle ne sait ni l'année ni le mois dans lesquels on se trouve, ni le numéro de sa maison, ni le quartier qu'elle habite; qu'elle croit à l'existence d'une fille qu'elle a perdue en 1822; enfin, les docteurs déclarent qu'elle est dans un état de démence sénile qui la rend incapable de gérer sa personne et ses biens.

On en était là, lorsqu'un nom de M^{me} Hucher furent signifiées des conclusions véritablement inqualifiables; c'était bouffon, c'était risible, si ce n'était odieux... M^{me} Hucher demandait qu'on se bornât à lui nommer un conseil judiciaire, mais à condition qu'on donnerait aussi un conseil judiciaire à sa fille... Comme si à une demande en paiement on répondait par une autre demande en reddition de compte... Ah! tu veux me faire entendre, eh bien! je vais te faire nommer un conseil judiciaire!

Le 29 juillet, le Tribunal a rendu son jugement définitif en ces termes:

« Attendu qu'aux termes de l'article 489 du Code Napoléon, l'interdiction ne peut être poursuivie que contre le majeur qui se trouve dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur;

« Attendu que la veuve Leroy, pour justifier la demande qu'elle a formée contre la veuve Hucher, sa mère, a prétendu notamment qu'elle n'avait vu M^{me} Hucher, alors qu'elle avait toujours vécu avec elle en bonne intelligence, cette dernière avait cessé tout à coup de la recevoir et de vouloir demeurer avec elle; qu'elle a appelé dans sa maison, pour la soigner, Mijot et sa femme, ses neveu et nièce, pour lesquels elle avait jusque-là témoigné le plus grand éloignement; que

la veuve Hucher ignore aujourd'hui l'état de sa fortune; qu'elle a laissé chez elle des capitaux improductifs; qu'elle a totalement perdu la mémoire, et qu'enfin l'affaiblissement progressif de ses facultés intellectuelles la met dans l'impossibilité d'administrer sa personne et ses biens;

« Attendu que la veuve Leroy se fonde aussi, pour provoquer l'interdiction de sa mère, sur son état d'imbécillité habituelle;

« Attendu que, s'il est établi par l'interrogatoire qui a été subi, le 17 février dernier, par la veuve Hucher, aujourd'hui âgée de quatre-vingt-dix ans, qu'elle a perdu la mémoire des dates et des noms; qu'elle ne peut se livrer à aucun calcul, qu'elle ne peut plus s'occuper d'aucune affaire d'intérêt, et enfin que ses facultés intellectuelles se sont affaiblies, il résulte des autres pièces et documents de la cause, que cet affaiblissement, qui résulte de son état valétudinaire et du grand âge auquel elle est parvenue, n'est pas tel qu'il la rende incapable d'une volonté libre qui lui soit propre; que ses réponses indiquent qu'elle a la conscience de ce qu'elle dit et ce qu'elle fait; qu'elle n'est pas dépourvue de jugement, et qu'enfin rien ne dénote chez elle cette incapacité morale, de désordre et cette perturbation dans les idées qui sont nécessaires pour caractériser l'imbécillité ou la démence, dans le sens légal de ces expressions; qu'ainsi les faits articulés ne peuvent servir de base à l'interdiction demandée, et qu'ils ne peuvent servir de base à la nomination d'un conseil judiciaire, par application de l'art. 499 du Code Nap.;

« Considérant que la veuve Leroy se demande en interdiction; que, dans l'interdiction, elle ne peut être nommée administrateur provisoire, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance de Joly, déjà nommé administrateur provisoire, que le Tribunal nomme pour conseil judiciaire;

« Condamne la veuve Leroy aux dépens. »

M^{me} veuve Leroy est appelante de ce jugement. M^{me} Paillet s'attache à démontrer, en développant les faits, que M^{me} Hucher est dans cet état habituel d'imbécillité, de faiblesse de l'intelligence, qui suffit pour faire prononcer l'interdiction, même lorsqu'il existe des intervalles lucides; ces intervalles lucides, en effet, peuvent être le résultat de l'emploi de moyens artificiels qui agissent sur l'âme et l'imagination, mais dont les effets sont toujours de courte durée.

Dans l'espèce, ajoute l'avocat, M^{me} Hucher est âgée de quatre-vingt-douze ans, grande *veti humani spatium*, circonstance qui milite pour l'interdiction, surtout lorsqu'elle est accompagnée de l'avis conforme du conseil de famille, de celui des médecins commis par M. le juge de paix, et des conclusions, conformes aussi, du magistrat qui, en première instance, était l'organe du ministère public. Tel est aussi l'avis de M. Joly qui, dans une lettre produite au procès, a dit expressément que la conduite de M. Mijot de Baran près de sa tante avait tous les caractères de la captation; M. Joly, aujourd'hui délégué, avait en outre formé, en qualité d'administrateur provisoire, une demande en nullité de la donation, de la procuration et du bail.

Il est d'ailleurs un autre point de vue fort digne de la sollicitude de la justice. Aujourd'hui il est démontré que sur 242,000 francs qui devaient se trouver en la possession de M^{me} Hucher, 144,000 francs seulement ont été trouvés en son domicile; c'est un déficit de 98,500 fr. en billets de banque. On a bien pu accuser sans preuve les deux malheureux concierges de s'en être emparés; on a bien pu pousser l'audace jusqu'à jeter des soupçons sur M^{me} Leroy, la plus honnête femme du monde; il fallait bien un éditeur responsable... Mais, à notre tour, nous demandons pourquoi cette note dressée par l'avocat? Que signifie cette précaution (*nimiam precautio dolus*), surtout lorsqu'on déclare en même temps que M^{me} Hucher avait toute la capacité suffisante pour se choisir un mandataire? Et puis, d'où vient que M. Mijot, qui a cette qualité de mandataire, ne s'est pas préoccupé de rechercher et de poursuivre les auteurs de ce déficit de 100,000 francs? Pense-t-on qu'un conseil judiciaire sera investi d'une autorité suffisante pour parvenir à ce résultat? Et d'ailleurs les actes compromettants souscrits par M^{me} veuve Hucher, à l'instigation de M. Mijot, ne doivent-ils pas aussi être examinés par la justice? Ce n'est pas trop d'un tuteur vigilant nommé à l'interdiction de M^{me} Hucher pour en procurer l'annulation.

Dira-t-on que M^{me} Hucher prouve, par son zèle à remplir ses devoirs religieux, qu'elle est saine d'esprit? Quoi qu'on en dise, et bien que nous rendions hommage à M^{me} Hucher sous ce rapport, on ne peut disconvenir que ce ne soit là simplement la continuation de louables habitudes auxquelles M^{me} Hucher est justement restée fidèle.

Nous pensons donc que la Cour satisfera à tous les intérêts en prononçant une interdiction.

M. le premier président: La cause est continuée à huitaine.

M^{me} Duvergier plaidera pour M^{me} Hucher; M. de la Baumelle, premier avocat-général, donnera ensuite ses conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audiences des 10 et 12 janvier.

POURSUITES CORRECTIONNELLES POUR CONTREFAÇON. — JUGEMENT. — OMISSION DE STATUER. — PRÉVENTION NON PURGÉE. — APPEL. — RECOURS AU PREMIER JUGE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un Tribunal correctionnel, saisi d'une prévention dirigée contre plusieurs individus, ne statue qu'à l'égard de l'un et omet de statuer à l'égard des autres, les plaignants sont fondés à ressaisir ce Tribunal de leur demande contre les prévenus omis, et ce n'est pas par voie d'appel qu'ils peuvent obtenir la réparation de cette omission.

Spécialement, lorsqu'une citation correctionnelle a été donnée aux directeurs et administrateurs d'une compagnie anonyme, comme personnellement auteur d'un délit, et encore à la compagnie anonyme comme civilement responsable, le jugement qui condamne la compagnie, comme auteur du délit, à l'amende et aux réparations civiles, sans rien juger à l'égard des directeurs et administrateurs, n'épuise pas la juridiction du Tribunal, lequel conserve toute compétence pour purger la prévention à l'égard de ces derniers.

MM. Marchal, Henry et Bessas de Lamégie, brevetés pour un système de traverses métalliques de chemin de fer, composées de deux plateaux-cousinets à large base, reliés par une entretoise en fer, ont fait saisir sur la ligne du chemin de fer d'Orléans un grand nombre de traverses qu'ils prétendaient constituer une contrefaçon de leur invention; puis ils ont assigné, en 1852, devant le Tribunal correctionnel de la Seine: 1^o M. Marc, directeur du chemin de fer d'Orléans; 2^o les onze administrateurs de la compagnie à leurs domiciles respectifs; 3^o et la com-

pagnie anonyme elle-même, savoir: les directeurs et administrateurs, comme coupables du délit de contrefaçon, et la compagnie anonyme comme civilement responsable des condamnations qui seraient prononcées.

Le 2 février 1853, un jugement, rendu entre les plaignants et les prévenus ainsi qualifiés, ordonna une expertise qui fut confiée à MM. Combe et Duparc, ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et Faure, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

Le rapport des experts ayant été déposé, les plaignants ont signifié aux mêmes parties avec assignation à nouveau devant le Tribunal correctionnel.

Le 2 août 1854, un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine reconnut l'existence du délit de contrefaçon, et condamna la compagnie du chemin de fer d'Orléans à 1,000 fr. d'amende et à 12,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonna la confiscation des objets saisis.

Comme on le voit, la compagnie était reconnue coupable et condamnée; mais le Tribunal ne prononçait ni condamnation, ni acquittement à l'égard des directeurs et administrateurs.

La compagnie fit appel de ce jugement. MM. Marc, Bartholomy et consorts n'interjetèrent pas appel.

Quant aux plaignants, après avoir fait un appel incident sur la validité duquel des doutes sérieux pouvaient s'élever, ils se désistèrent de cet appel, et assignèrent à nouveau devant le Tribunal correctionnel les directeurs et administrateurs du chemin de fer d'Orléans aux fins de leur assignation primitive.

Le Tribunal, sur cette demande, s'est déclaré incompetent, par jugement du 7 décembre 1854, dont voici les motifs:

« Attendu qu'il est de principe incontestable en droit, que les Tribunaux, quand ils ont statué contradictoirement, et définitivement, ne peuvent pas revenir sur leurs propres jugements soit pour y retrancher, soit pour y ajouter, et que toutes les irrégularités ou omissions qui peuvent s'y trouver, soit quant à la forme, soit quant au fond, ne peuvent être réparées que par les voies légales qui ont été instituées à cet effet, c'est-à-dire par l'appel, le recours en cassation à la requête civile;

« Attendu que vainement, pour écarter l'application de ces principes dans la cause, on prétendrait que ce Tribunal ayant été saisi de deux procès distincts, n'en a jugé qu'un, et qu'il est resté saisi de l'autre, à l'égard duquel il n'a point épuisé sa juridiction;

« Attendu qu'en supposant qu'une telle prévention pût être admissible en droit, lorsque d'ailleurs le Tribunal, saisi de deux procès distincts, n'a prononcé ni disjonction, ni suris, il faudrait au moins, en fait, que les deux procès fussent essentiellement distincts et indépendants l'un de l'autre, soit quant aux choses, soit quant aux personnes, et qu'il fût impossible de les confondre;

« Mais qu'il n'en est point ainsi dans la cause; qu'en effet, on n'a jamais prétendu que les administrateurs du chemin de fer d'Orléans, bien qu'assignés nominativement, eussent un intérêt personnel dans la contrefaçon dont il s'agit; qu'il est au contraire constant qu'ils n'ont été assignés qu'à raison de leur qualité d'administrateurs, et comme ayant agi en cette qualité dans l'intérêt de la compagnie;

« Que cette même confusion se retrouve dans le jugement du 2 août 1854, puisque le Tribunal, dans les motifs de ce jugement sur la contrefaçon, en énumérant les faits qui lui paraissaient constitutifs du délit, les a toujours imputés à la compagnie et non aux administrateurs; qu'il résulte de là que le Tribunal, n'adoptant pas la distinction faite par la partie civile, et considérant la position des administrateurs, dans la cause, comme se confondant avec celle de la compagnie, a pu croire qu'il donnait satisfaction suffisante tant à la partie publique qu'à la partie civile en condamnant la compagnie tout à la fois comme auteur du délit et comme responsable de ses conséquences dans la personne de son directeur;

« Attendu que, quelque puisse être le mérite de cette décision, et en supposant qu'elle renferme une omission ou une erreur de rédaction, elle est dans tous les cas indivisible, et à l'autorité de la chose jugée en premier ressort sur les points qui avaient été soumis au Tribunal, et ne peut par conséquent être réformée ou modifiée par le Tribunal lui-même;

« Que Marchal et consorts semblent l'avoir reconnu, puisqu'il est allégué et non contesté qu'ils ont commencé par interjeter appel du jugement, et qu'ils ne s'en sont désistés que parce qu'ils l'avaient fait en dehors du délai légal;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Marchal et consorts non recevables dans leur demande, ainsi que le ministère public dans son intervention. »

Appel de ce jugement a été interjeté par MM. Marchal, Henry et Bessas de Lamégie.

L'affaire est venue dans cet état à la Cour. M. le conseiller Noël Duprat a présenté le rapport.

M^{me} Péronne, avocat des appelants, a dit que le jugement du 2 août 1854 n'avait épuisé les pouvoirs du Tribunal qu'à l'égard de la compagnie; mais qu'à l'égard des directeurs et administrateurs, personnellement assignés comme auteurs du délit, toutes choses étaient restées entières; qu'aucune décision n'avait été rendue en ce qui les concernait, et que la seule voie ouverte pour obtenir cette décision était le recours aux premiers juges.

Les plaignants n'étaient pas venus demander au Tribunal de modifier ou d'interpréter sa première sentence, d'y ajouter ou d'y retrancher quoi que ce fût; ce qu'ils lui demandaient, c'était de juger ce qui n'avait pas été jugé, à savoir si les administrateurs et directeurs étaient ou n'étaient pas coupables du délit qui faisait l'objet de la prévention.

Le Tribunal était donc compétent, et il l'était seul, car la voie d'appel n'était ouverte que contre une partie qui avait été jugée, et à l'occasion d'un jugement constituant la chose jugée; mais, dans l'espèce, l'appel était inopérant, puisqu'il n'y avait eu de décision ni dans un sens ni dans un autre.

A l'appui de ces propositions, M^{me} Péronne invoquait les principes du droit criminel, qui exigent que toute prévention soit purgée; les textes du Code d'instruction criminelle, qui indiquent aux Tribunaux ce qu'ils doivent ordonner en cas d'acquiescement ou en cas de condamnation; il soutenait qu'on ne pouvait appliquer en matière criminelle les principes de la chose jugée et de la compétence en matière civile. Il produisait enfin une consultation délibérée en ce sens par M^{me} Morin, avocat à la Cour de cassation, et par M^{me} Hébert, avocat à la Cour impériale.

M^{me} Duvergier, au nom de MM. les directeurs et administrateurs, a développé la thèse contraire, à l'appui de laquelle il avait rédigé une consultation suivie des adhésions motivées de M^{me} Paillet, Bethmont et Dufaur, avocats à la Cour impériale.

En matière criminelle comme en matière civile, a dit M^{me} Duvergier, les principes de la chose jugée sont les mêmes, et il est indubitable que, lorsque le juge a statué, il ne peut plus revenir sur sa décision pour la modifier, pour la com-

péter : *Functus est officio; desit esse judeo.*

Les appelants ne demandaient pas autre chose au Tribunal, si ce n'est de réparer une omission qu'ils croyaient exister, de compléter une sentence qu'ils croyaient incomplète. C'est là ce que le Tribunal ne pouvait pas faire, alors même que l'omission eût existé; le seul moyen de réparer l'omission était d'interjeter appel de la sentence; les plaignants l'avaient si bien compris qu'ils avaient pris cette voie, et qu'ils ne l'ont abandonnée que parce que leur appel, signifié hors des délais, était irrecevable.

Mais en fait, suivant M^e Duvergier, l'omission n'existait pas dans la sentence du 2 août 1854. L'intention évidente du Tribunal était d'absoudre les directeurs et administrateurs, en condamnant la compagnie toute seule. Il était impossible d'en douter après le jugement du 7 décembre 1854, dans lequel le Tribunal avait clairement manifesté sa pensée.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à l'infirmité du jugement, à une déclaration de compétence, et à l'évocation, par la Cour, du fond du litige.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour faisant droit sur l'appel du jugement rendu le 7 décembre dernier, par la 7^e chambre du Tribunal de la Seine ;

« Considérant qu'il est de principe que les Tribunaux de répression, d'après le but même de leurs institutions, ont essentiellement pour attribution et pour devoir de statuer sur toutes les infractions dont ils sont légalement saisis, et par suite de déclarer, soit l'acquiescement, soit la condamnation de ceux à qui on les impute ;

« Considérant que les répressions édictées par les articles 159, 162, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle, et commandées par les grands intérêts que les Tribunaux ont pour mission de sauvegarder, sont évidemment d'ordre public ;

« Considérant qu'il en résulte que la juridiction d'un Tribunal correctionnel ne peut dès lors être considérée comme épuisée qu'autant que, pour purger la prévention qui lui était soumise, il a tout à la fois statué sur chacun des faits incriminés, et prononcé à l'égard de chacun des auteurs inculpés de ces faits et sur chacun des griefs dont ils sont l'objet ;

« Considérant qu'il est établi que Marchal et consorts ont, par leur conscription en date du 28 avril 1832, saisi le Tribunal correctionnel, 1^o d'une plainte dirigée nominativement contre les administrateurs et directeur de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et contre ladite compagnie en contrefaçon de traverses de chemin de fer ; 2^o d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre ladite société anonyme, en tant que coauteurs responsables du fait de ses administrateurs ;

« Considérant que les termes de cette citation directe imposaient primièrement au Tribunal le devoir d'apprécier le délit de contrefaçon en regard des administrateurs de ladite compagnie, de déclarer sur ce point leur culpabilité ou leur non-culpabilité, et, par suite, de prononcer leur renvoi ou leur condamnation ;

« Considérant qu'au lieu de procéder ainsi, le Tribunal, omettant de statuer en ce qui concernait lesdits administrateurs, n'a envisagé la contrefaçon que vis-à-vis de la compagnie, qu'il a condamnée, comme coupable de ce délit, à une amende et à des dommages-intérêts ;

« Considérant, en droit, que l'omission de statuer à l'égard d'un prévenu ne peut jamais et sous aucun rapport équivaloir à un renvoi des poursuites dont il est l'objet ;

« Considérant, sans qu'il y ait lieu d'examiner quant à présent si la compagnie pouvait et devait être déclarée coupable du délit de contrefaçon, qu'il résulte de l'omission relevée dans la sentence que la prévention n'a pas été purgée, partant, que c'est à tort que les premiers juges, mis en demeure de statuer à l'égard des douze administrateurs, ne l'ont pas fait, et qu'en cet état il y a lieu pour la Cour de faire application de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, met l'appellation au néant ; annule la sentence rendue par le Tribunal de la Seine en date du 7 décembre ; et évoquant aux termes de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, et sans être statué tant sur la demande du 21 novembre 1834 que sur l'appel du jugement du 2 août précédent, renvoie la cause au mardi 24 janvier, dépens réservés. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 13 janvier.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT. — ACCUSATION CONTRE UN PORTIER.

Il y a deux ou trois jours, nous avons rapporté la condamnation d'un portier qui dévalisait les caves de ses locataires ; aujourd'hui il s'agit encore d'un portier, mais l'accusation est beaucoup plus grave ; car, trop honnête pour commettre des vols, il est trop vif pour la sûreté des locataires, et il est accusé d'avoir, dans un accès de vivacité, frappé mortellement le sieur Bollot qui rentrait avec le sieur Fritz, son beau-frère, l'un des locataires de la maison.

L'accusé Pierre Cardon, connu dans sa loge et dans l'étendue de sa juridiction sous le prénom d'André, est un petit homme maigre, sec, et âgé de soixante-six ans. On a peine à croire à l'acte de violence qui lui est imputé, quand on considère son maintien posé et inoffensif. Il est obséquieux dans ses déférences, prolifique dans ses explications, et il paraît tellement décidé à être de l'avis de tout le monde, qu'au besoin il irait dans ses aveux plus loin que l'accusation.

Dans l'instruction de cette affaire, le fils de l'accusé André avait d'abord été poursuivi ; mais son innocence a été établie, et il a été mis hors de cause.

L'accusé a pour défenseur M^e Cresson, avocat. M^e Lachaud, avocat, assiste M^{me} veuve Bollot, qui déclare prendre aux débats la qualité de partie civile. Cette dame, jeune et jolie, est en grand deuil de veuve ; elle paraît excessivement émue. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général Barbier.

Voici dans quels termes se formule l'acte d'accusation : Le 25 septembre dernier, les époux André, concierges de la maison de la rue du Caire, n° 7, étaient couchés, lorsque Fritz, un des locataires de la maison, rentra, vers minuit et demi, avec le sieur Bollot, son beau frère. Plusieurs fois déjà Fritz avait eu des altercations avec les concierges. La veille, il s'était disputé avec la femme André, qui l'avait traité de banqueroutier. Fritz et son beau-frère avaient passé la journée du 23 dans les cabarets, et ils rentraient un peu échauffés par le vin. Le concierge leur reprocha de rentrer trop tard, et d'avoir fait trop de bruit en frappant. Des propos grossiers et injurieux furent échangés. Fritz, traité derechef par André de banqueroutier, provoqua ce dernier à sortir de sa loge ; et, comme André ne se montrait pas disposé à répondre à cette provocation, Fritz et son beau-frère se mirent à frapper sur le panneau inférieur de la porte de la loge avec tant de violence qu'ils le brisèrent.

Le bruit de cette scène révéilla les locataires de la maison. Le fils du concierge, couché au troisième étage, accourut des premiers. Une rixe s'engagea entre Fritz et Bollot d'un côté, et André père et fils de l'autre. Fritz, qui venait de recevoir d'André fils un violent coup de poing, et qui redoutait, dit-il, le jeune homme, se mettait en devoir de regagner sa chambre, invitant son beau-frère à le suivre, lorsqu'un cri désespéré lui fit rebrousser chemin. Il trouva Bollot étendu près de la loge et perdant tout son sang. « Malheureux ! s'écria-t-il, vous avez assassiné mon beau-frère ! » La femme André répondit qu'il s'était blessé sans doute en tombant sur la clé de la porte. Les concierges s'empressèrent auprès du blessé, et André fils fut quérir un médecin. Mais quand l'homme de l'art arriva, Bollot avait cessé de vivre. Le médecin constata qu'il avait reçu au-dessous de l'oreille, près de la mâchoire inférieure, une blessure faite avec un instrument tranchant, lequel avait pénétré jusqu'à l'artère carotide et avait déterminé une hémorrhagie qui avait promptement entraîné la mort.

L'instruction avait à rechercher lequel, d'André père ou du fils, avait porté à Bollot le coup mortel. La vérité n'était pas facile à découvrir, car Bollot avait été frappé avant que les locataires, attirés par le bruit, fussent arrivés, et lorsque déjà Fritz s'était éloigné. L'arme avec laquelle le crime avait été commis n'avait pas été retrouvée, et si du sang avait été remarqué à la chemise d'André fils, si lui-même avouait avoir porté un coup de poing à Bollot, personne ne lui avait vu d'arme dans la main, et tous les témoins affirmaient qu'il n'était pas entré dans la pièce située au second étage, et dans laquelle sont déposés ses outils de cordonnier.

Les révélations de la femme André, suivies bientôt des aveux d'André père, sont enfin venues dissiper ces ténèbres. Cette femme, partagée entre son fils et son mari, et voyant l'impossibilité de les sauver l'un et l'autre, s'est présentée spontanément devant le juge d'instruction pour lui affirmer l'innocence de ses fils, et voici le récit qu'elle a fait : entendant les provocations adressées à son mari et le connaissant très vif, elle s'est levée, dit-elle, et tenait la porte de la loge fermée pour l'empêcher de sortir ; mais lorsqu'elle eut vu son fils aux prises avec Fritz et Bollot, elle a cessé de retenir la porte et s'est mise à crier : « Au secours ! » Son mari alors est sorti, et elle ne sait plus ce qui s'est passé ; mais elle ajoute qu'en déménageant (car depuis cet événement les époux André ont cessé d'être concierges dans la maison de la rue du Caire) elle a trouvé dans une commode une chemise ensanglantée appartenant à son mari, et elle n'a plus retrouvé un couteau à lame pointue, dont celui-ci avait raccommodé la manche quelques jours avant l'événement.

André fils confirma le témoignage de sa mère, en déclarant que si, dans le premier moment, il a parlé d'un coup de poing porté par lui à Bollot, c'était uniquement pour disculper son père ; mais qu'aujourd'hui la vérité l'oblige à dire qu'il n'a point frappé Bollot, que c'est au contraire son père qui s'est élané sur ce dernier, et que c'est à ce moment qu'il a vu tomber Bollot.

André père, enfin, s'avoue coupable. Il raconte qu'effrayé par les menaces des deux beaux-frères, et craignant de les voir envahir sa loge, il a pris dans un tiroir un couteau de table, et s'est tenu ainsi armé près de sa porte ; qu'au moment où Bollot s'est présenté pour entrer, il a porté un coup sans savoir où il frappait et sans avoir intention de le tuer ; que Bollot et Fritz se sont ensuite jetés sur son fils, et qu'il a profité de cet instant pour rentrer dans sa loge, essayer le couteau et le replacer dans le tiroir.

Cette déclaration de l'accusé n'est pas entièrement conforme à la vérité, puisque le couteau a été recherché et n'a pas été trouvé. Mais on en a saisi deux autres qui, représentés au médecin, ont été reconnus par lui propres à faire une blessure semblable à celle qu'il a constatée sur le malheureux Bollot. Le fils d'André père, au reste, au sujet de sa culpabilité, ne saurait être suspect, puisqu'il n'a pas été, de sa part, un acte spontané, un mouvement de générosité, qui l'aurait porté, par tendresse pour son fils, à s'accuser à sa place, et qu'il n'est venu qu'à la suite des révélations de la femme André corroborées par les déclarations et les protestations du fils.

En conséquence, Cardon-Pierre André est accusé d'avoir, en 1834, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Bollot, lesquels coups portés et blessures faites, sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, Crime prévu par l'art. 309 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé, qui dit oui à tout, qui est doucereux et d'une prolixité telle dans ses récits qu'on n'en peut trouver un comparable que dans la classe des portiers. Il avoue le sentiment d'aigreur et d'animosité qui régnaient entre lui et Fritz, et il déclare que son irritation contre ce témoin venait du grand intérêt qu'il portait, lui concierge, à ses bons locataires, dont Fritz troublait trop souvent le repos.

Le premier témoin entendu est le sieur Fritz. Il raconte les faits comme l'acte d'accusation les présente, et il convient que des injures et des menaces ont été échangées, mais il n'hésite pas à déclarer que le coup auquel Bollot a succombé a été porté par l'accusé André.

M. le docteur Boys de Loury reproduit les conclusions de son rapport. La mort de Bollot a dû être instantanée. On entend la femme de l'accusé, petite vieille, qui est fort émue et qui verse des larmes au moment de faire sa déposition.

L'accusé, se tournant vers elle : Ne pleure pas, mon enfant. (Le témoin a soixante-trois ans.)

M. le président fait asseoir la femme André, qui déclare alors qu'elle n'a rien vu d'une manière bien précise. Seulement, comme elle connaissait la violence habituelle de son mari, elle avait saisi la porte de la loge, autant pour empêcher Bollot et Fritz d'y entrer que pour empêcher son mari d'en sortir. Elle a entendu des injures réciproques ; puis son fils est descendu. Quand elle l'a vu aux prises avec les deux jeunes gens, elle a eu peur pour lui, elle a lâché la porte, et son mari est sorti ; elle n'a plus rien vu.

M. le président : Allez vous asseoir. La femme André : Monsieur le président, je demande à dire un mot pour mon pauvre mari. C'est un honnête homme, voyez-vous ; bon mari, bon père, travailleur, aimant les pauvres et soignant les malades... et bon chrétien... et tout. Il se privait de boire... il se renfermait les jours où il est d'usage de s'inviter à boire un verre de vin, parce qu'il ne voulait pas céder à la tentation.

M. le président : Avec cela, il est vif ? Le témoin : Oh ! très vif... à en perdre la tête. Quand il était comme ça, je ne lui répondais pas. Voilà bien longtemps que nous sommes mariés, et je n'ai jamais eu à me plaindre de lui.

Cette déposition faite avec une simplicité qui part du cœur sera certainement comptée à l'accusé.

M^{me} Revu, locataire de la maison, a entendu la scène, mais elle n'est pas descendue. Elle a entendu les injures ; André traitait Fritz de capaille, de banqueroutier. Fritz l'a appelé : savetier et Pipolet. C'est cette dernière injure qui a probablement provoqué la terrible colère de l'accusé.

M. Huot, propriétaire d'une maison sise rue du Caire, n° 17, a eu André fils comme concierge ; il a été obligé de le renvoyer à cause des violences qu'il exerçait sur sa femme. La garde a dû intervenir au milieu de la nuit. Le témoin était le patron de Bollot : il le représente comme un brave et digne garçon, laborieux, rangé et d'une sobriété exemplaire.

Le sieur Hébert, épicière, rue du Caire ; Je connais le père André comme étant portier de la rue. Je n'ai rien à en dire. Il y a quelques années, André fils vint me demander de lui céder une caisse. Je lui demandai ce qu'il en voulait faire, et il me dit que sa femme venait de faire une fausse couche, et que c'était pour mettre l'enfant. Je lui dis d'aller faire la déclaration à la mairie ; il me dit que ça lui coûtait 12 fr., et qu'il aimait mieux avoir une caisse. Je refusai de lui en donner une. Il sortit, et en repassant devant ma porte, il me dit : « J'ai mon affaire. » Il paraît qu'il en avait acheté une.

On entend quelques témoins à décharge, qui font des dépositions dénuées d'intérêt.

Sur la demande de l'accusé, M. le président entend, en vertu du pouvoir discrétionnaire, M. Alinot, propriétaire de la maison où les faits se sont passés, mais qui ne l'habite pas.

D. Que savez-vous de l'accusé André ? — R. C'est un homme très doux de caractère.

D. Je dois vous prévenir que sa propre femme convient qu'il est vif et emporté. Que savez-vous de votre locataire Fritz ? — R. C'est un homme qui a une mauvaise conduite.

D. Qu'appellez-vous avoir une mauvaise conduite ? — R. Il rentrait très tard.

D. Je dois vous prévenir que j'ai l'habitude de rentrer très tard, et que je ne trouve pas votre appréciation con-

cluante (Ou ri). Avez-vous autre chose à dire pour établir la mauvaise conduite de Fritz ? — R. Cela dérangeait ses affaires, son commerce était en souffrance.

M^e Lachaud : C'est cela, c'était un scélérat parce qu'il ne payait pas son terme.

Le témoin : Vous pouvez bien dire ses termes, car il m'en doit trois. Il aurait été saisi si ses parents n'avaient répondu pour lui. Ils l'ont abandonné depuis.

M^e Lachaud prend la parole dans l'intérêt de la partie civile.

M. l'avocat-général Barbier soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cresson. L'avocat pose des conclusions tirées de l'article 329 du Code pénal, et soutient que son client était dans le cas de légitime défense prévu par cet article.

L'audience est suspendue et renvoyée à demain pour le résumé de M. le président, la délibération et le verdict du jury.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 5 et 13 janvier 1855 ; — approbation impériale.

PRISES MARITIMES. — APPEL DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT AU CONTENTIEUX. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Les appels des décisions du Conseil impérial des prises ne sont pas recevables devant le Conseil d'Etat, au contentieux. C'est à ce Conseil, en assemblée administrative, qu'il appartient de statuer en appel sur les questions de prises maritimes.

Cette question de procédure s'est présentée dans l'espece suivante :

Le 30 septembre dernier, le gouvernement français a fait saisir à Saint-Valéry (Somme), un navire nommé le *Christiane*, qui était venu dans ce port sous pavillon danois et sous le commandement du sieur Wilken. Ce navire a été construit en Russie, a appartenu à des sujets russes, et portait encore le pavillon russe, sous le nom de *Weljet*, dans le port de Copenhague, le 2 mars dernier, mais ce bâtiment, ayant pris le nom de *Christiane* et le pavillon danois, est parti de Copenhague le 14 mars, à destination de Memel, où il a pris un chargement de produits russes pour Anvers. Le 26 avril, il était à Elseneur, où le capitaine a pris, de son expéditeur, une lettre de crédit sur divers négociants, et les 27 et 28 du même mois il était à Copenhague, où il a renouvelé une partie de son équipage. Enfin, après avoir déposé sa cargaison à Anvers, il est parti de ce dernier port pour aller chercher à Arkhangel un chargement de lin à la consignation de la maison Cosserat et fils, d'Amiens.

Le gouvernement a pensé que la vente de ce bâtiment à des sujets neutres n'a eu pour objet que de le mettre à l'abri des hostilités alors imminentes, et qu'il n'en est justifié que par un acte de cession signé par l'ancien capitaine russe, le sieur Dahlberg, le 14 mars dernier, tant en son nom qu'au nom de son armateur et copropriétaire, le sieur Dah.

Cette vente s'est effectuée en vertu d'une procuration trouvée à bord, en copie, mais datée du 24 mars suivant, c'est-à-dire postérieure de dix jours à l'acte de cession.

La prise, ainsi effectuée, a été soumise au conseil impérial des prises qui, après avoir rappelé les faits ci-dessus indiqués, a rendu, le 25 novembre dernier, sous la présidence de M. Boulay (de la Meurthe), au rapport de M. de Vallat, et sur les conclusions de M. de Clercq, commissaire du Gouvernement, une décision où ces faits sont ainsi appréciés :

« En droit, « Considérant que tout transfert de bâtiment ennemi, à une époque rapprochée du commencement des hostilités, doit être présumé frauduleux et destiné uniquement à soustraire le bâtiment à l'application des lois de la guerre; qu'ainsi, suivant l'art. 7 du règlement du 26 juillet 1778, c'est aux neutres qui en réclament la propriété à prouver, par des pièces authentiques, que la vente a eu lieu avant la guerre dans les cours ordinaires et loyal du commerce; que ces preuves doivent se trouver à bord, et que si la règle posée par l'art. 11 de l'édit de 1778, d'après laquelle les pièces rapportées après coup ne peuvent être d'aucune utilité, admet, aux termes de la déclaration du 13 novembre 1779, des exceptions fondées sur des considérations d'équité, il n'en saurait être ainsi lorsque ces pièces ont pour objet direct de contredire celles qui existaient à bord ;

« Considérant qu'il résulte du certificat de construction trouvé à bord, que le sieur Dahl était le seul propriétaire du *Weljet*, et que le certificat de propriété rapporté postérieurement à la saisie ne peut être admis en contradiction avec ce témoignage ; « Que le pouvoir authentique du sieur Dah, dont copie certifiée a été trouvée à bord, est daté de Christianstad, le 24 mars 1834, et qu'il n'a pu servir de base à un acte de vente antérieur à la guerre déclarée le 27 du même mois, puisqu'il constate que dès avant le 23 mars le capitaine Dahlberg, qui devait en faire usage, avait quitté Copenhague ; « Que le premier pouvoir sous seing privé, donné par le sieur Dah au sieur Dahlberg, le 24 octobre 1833, était nul aux termes de la législation russe, du moment que la signature dudit sieur Dah n'avait pas été visée et affirmée par l'autorité collégiale du lieu dans lequel ce pouvoir a été délivré ; que dès lors il ne pouvait servir valablement pour légitimer la cession du *Weljet* à des tiers par le capitaine Dahlberg, ce que le consul général de Russie à Copenhague, ainsi que les acquéreurs prétendus du *Weljet*, ont eux-mêmes évidemment reconnu, en exigeant une garantie pour la représentation d'un pouvoir régulier affirmé devant le magistrat ;

« Qu'au surplus et dans tous les cas, ce pouvoir, quand bien même il se serait trouvé à bord, ne saurait avoir aucune valeur d'après les règlements français ; qu'en effet, si l'article 7 du règlement de 1778 ne fait pas une mention expresse de l'authenticité des pouvoirs des vendeurs, elle la suppose implicitement, en exigeant pour preuve de la vente des pièces authentiques ; qu'il suffit, au surplus, pour reconnaître la fixité des principes français sur ce point, de se reporter aux anciens règlements et traités de la France, et notamment au règlement du 21 octobre 1744, ainsi qu'aux traités du 1^{er} avril 1769 et du 17 mars 1789, entre la France et la ville de Hambourg ;

« Considérant que l'attestation relative à la régularité de la vente apposee sur l'acte du 14 mars par le consul général de Russie à Copenhague, se trouve contredite 1^o par le fait même de la garantie réclamée par cet agent pour l'apport d'une procuration régulière ; 2^o par la déclaration de cet agent lui-même, en date du 1^{er} novembre dernier, que le pouvoir donné par le sieur Dah pour vendre son navire portait la date du 24 mars 1834, que dès lors cette attestation ne peut être envisagée que comme un moyen employé pour masquer une propriété ennemie ;

« Considérant que le certificat apposé sur le même acte par le vice-consul d'Angleterre à Copenhague, à la date du 28 avril dernier, se rapporte à la légitimité de la vente, exclusivement envisagée au point de vue de la jurisprudence anglaise, différente de la législation française sur la vente des bâtiments ennemis en temps de guerre ; que d'ailleurs cet agent n'avait aucune qualité pour délivrer un tel certificat ; que son opinion, fondée sur de simples déclarations et des renseignements incomplets et inexacts, ne saurait être prise en considération ;

« Qu'ainsi l'acte de cession du *Weljet*, en date du 14 mars dernier, doit être considéré comme frauduleux et nul ; « Considérant, au surplus, que : 1^o la présence à bord du nouveau capitaine, le 10 mars, avant l'accomplissement de l'acte de vente ; 2^o la dissimulation de l'origine russe du bâtiment sur le certificat de jauge délivré à Memel ; 3^o la désignation des prétendus armateurs du *Christiane*, au nombre des négociants auxquels le capitaine de ce navire était autorisé, dans le lieu même de leur résidence, à demander des

fonds en cas de besoin ; les explications fournies à cet égard étant contradictoires et se détruisant entre elles ; 4^o l'emplacement constant du *Weljet*, depuis sa prétendue vente, au commerce direct ou indirect avec l'ennemi ; 5^o enfin, les contradictions qu'offrent les pièces trouvées à bord avec celles produites ultérieurement, relativement au mode de paiement allégué, ainsi qu'à l'époque à laquelle il aurait été effectué, sans que, comme il est justifié que ce paiement a eu lieu, sous des circonstances propres à éveiller les soupçons les plus graves sur la sincérité de la vente alléguée ;

« Considérant enfin que le *Christiane* se trouvait à Anvers, c'est-à-dire dans un port belge, à l'époque à laquelle son passage, par port latin, délivré au nom de S. M. le roi de Danemark, lui a été remis ; que ledit passage doit dès lors être réputé nul, conformément aux dispositions de l'art. 4 du règlement du 1778 ;

« Qu'ainsi c'est le cas d'appliquer les art. 4, 7 et 11 du règlement du 26 juillet 1778, et les art. 84 et 83 de l'arrêté du 2 prairial an XI, et de déclarer le *Christiane* de bonne prise ;

« En ce qui touche le fret : « Considérant que le fret acquis étant la propriété de l'armateur, doit suivre le sort du navire ;

« En ce qui touche les effets qui pourraient appartenir au capitaine Wilken : « Considérant qu'il est conforme à l'équité autant qu'à l'intérêt de restituer au capitaine capturé les effets trouvés à bord qui sont à son usage personnel ;

« En ce qui touche les hommes de l'équipage : « Considérant que les dispositions relatives aux équipages des bâtiments capturés ne sont pas de la compétence du Conseil, mais concernent exclusivement le ministre de la marine ; « Décide :

« La prise du navire le *Christiane*, ci-devant le *Weljet*, est déclarée valable, et le bâtiment est déclaré de bonne prise ; « Ordonne qu'en conséquence le corps du navire, ses agrès, apparaux et accessoires, seront immédiatement vendus, conformément aux règlements, pour le produit net en être versé dans la caisse du domaine de l'Etat, sauf le tiers attribué par les règlements à la caisse des Invalides de la marine ; « Declare bonne et valable l'opposition formée entre les mains des sieurs Cosserat et fils, négociants à Amiens, au paiement du fret dû par eux au capitaine du *Christiane* sur le chargement de lin apporté d'Arkhangel à St-Valéry-sur-Somme pour leur compte ;

« Ordonne que le montant du fret, suivant la liquidation qui en sera faite par l'administration de la marine audit port de St-Valéry-sur-Somme, sera versé à la caisse des Invalides de la marine, pour recevoir la même affectation que le produit du navire ;

« Ordonne que remise sera faite au capitaine Wilken des effets trouvés à bord qui sont destinés à son usage personnel ; « Renvoie le capitaine à se pourvoir devant le ministre de la marine, pour obtenir, s'il y a lieu, sa mise en liberté et celle de son équipage. »

Le capitaine Wilken et les sieurs Zeuthen et C^o, négociants à Copenhague, armateurs du *Christiane*, ont déféré la décision du Conseil des prises à l'Empereur en son Conseil d'Etat, par requête en date du 22 décembre, qu'ils ont déposée au secrétariat de la section du contentieux.

A la date du 28 décembre, les mêmes parties ont présenté, sous le titre d'*Observations*, une nouvelle requête à l'effet d'établir que, dans l'état actuel de la législation, ils ont dû saisir de leur pourvoi le Conseil d'Etat au contentieux.

M. Boulatignier, conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette affaire et a retracé l'histoire du mode de procéder suivi, en matière de prises maritimes, devant les conseils du gouvernement depuis l'établissement du Conseil des prises en l'an VIII jusqu'à son rétablissement par le décret du 18 juillet 1854.

Nous regrettons de ne pas reproduire en entier ce rapport remarquable de netteté et de précision.

Voici, dit M. le rapporteur, le tableau rapide des règles suivies dans cette période de plus d'un demi-siècle, pendant laquelle l'organisation du Conseil d'Etat a subi de nombreux remaniements, et sa procédure d'importantes modifications.

L'arrêté du gouvernement, en date du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), en instituant un conseil des prises, n'avait pas établi de recours contre les décisions rendues par le Conseil. C'est seulement par l'art. 13 du décret de juin 1806 (sur l'organisation et les attributions du Conseil d'Etat), que le dernier conseil fut appelé à connaître des décisions du Conseil des prises.

Des recherches faites dans nos archives, il résulte que la commission du contentieux créée et organisée par le titre 4 de ce même décret fut chargée exclusivement de faire à l'assemblée générale du Conseil d'Etat le rapport des recours formés contre les décisions du Conseil des prises.

Il est vrai que, par décret du 8 mai précédent, le conseil avait été placé dans les attributions du grand juge, ministre de la justice, qui fut chargé de présider la commission du contentieux. Mais cette commission ne continua pas moins de faire l'instruction et de préparer le rapport des affaires de prises, après que le conseil des prises eut été placé dans les attributions du ministre des manufactures et du commerce, par les décrets du 22 juin 1811 et du 19 janvier 1812 et dans celles du ministre de la marine par une ordonnance royale du 8 juin 1814.

M. Boulatignier fait connaître qu'une autre ordonnance du 22 juillet 1814 supprima le Conseil des prises, à partir du 1^{er} novembre suivant, et qu'il fut disposé par une ordonnance royale du 9 janvier 1815 :

1^o Que les affaires dont l'instruction n'était pas achevée, et qui n'avaient pas encore été jugées au moment de la suppression du Conseil des prises, seraient portées devant le comité du contentieux du Conseil d'Etat, pour y être examinées et discutées, et sur son avis être par le roi définitivement jugées dans son Conseil ;

2^o Que le comité du contentieux du Conseil d'Etat pour l'instruction et le jugement de ces affaires se conformerait aux dispositions de l'arrêté du gouvernement en date du 6 germinal an VIII.

Une ordonnance royale du 23 août 1815 (portant organisation du Conseil d'Etat), et qui partageait le Conseil en cinq comités (de législation, du contentieux, des finances, de l'intérieur et du commerce, de la marine et des colonies), contenait un art. 13 ainsi conçu :

« Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départements ministériels d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806.

« Le comité du contentieux exercera, en outre, les attributions précédemment assignées au conseil des prises. »

Pendant le comité du contentieux ne rendait pas des décisions comme le conseil des prises ; il instruisait les affaires et préparait les projets d'ordonnance sur lesquels le Conseil d'Etat devait délibérer en assemblée générale.

Le comité du contentieux conserva cette attribution, après qu'il eut été divisé en deux sections, dont l'une était chargée plus spécialement des affaires contentieuses (ordonnance royale du 26 août 1824), et qu'il eut reçu le titre de *Comité de la justice et du contentieux* (ordonnance royale du 5 novembre 1828).

Après la révolution de 1830, le même comité, qui reçut de l'ordonnance suivante du 12 août le nom de *Comité de législation et de justice administrative*, était chargé de l'instruction et du rapport des affaires contentieuses proprement dites, ainsi que de l'examen préalable des demandes et autorisations de plaider formées par des communes et des établissements publics, des demandes en autorisation de poursuivre le legs du gouvernement, des demandes de naturalisation, des demandes en autorisation de chargement de noms, des recours pour abus, enfin des prises maritimes, lorsqu'intervient, à la date du 2 février 1831, une ordonnance royale qui disposa :

1^o Que l'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées au Conseil d'Etat continuerait d'être fait par le comité de justice administrative ;

2^o Que le rapport serait fait en assemblée générale du Conseil d'Etat, mais en séance publique.

Une ordonnance royale du 12 mars 1831 vint compléter et modifier celle du 2 février ; son art. 5 est ainsi conçu : « Notre ordonnance du 2 février dernier n'est pas applicable au

autorisations de plaider demandées par les communes ou établissements publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les Tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus. On ne parlait pas de questions de prises maritimes. Ce fut une cause d'embaras pour le Conseil d'Etat, qui, dans le cours de cette même année 1831, fut appelé à délibérer sur la prise du navire le Jean Joseph, arrêté sur la côte d'Afrique sous la prévention de piraterie. Le Conseil émit l'avis qu'il y avait lieu à surseoir jusqu'à ce qu'il eût été déclaré par le roi si le jugement sur la validité des prises maritimes devait être soumis aux formes de procédure établies par les ordonnances des 5 février et 12 mars précédents pour le jugement des affaires contentieuses. (Avis du 11 avril 1831.)

Sur le vu de cet avis, à la date du 9 septembre, le roi rendit une ordonnance ainsi conçue :

« Considérant qu'il importe de statuer dans le plus bref délai sur la validité des prises maritimes, pour ne pas prolonger indéfiniment la captivité des marins capturés ;

« Considérant d'ailleurs que le jugement des prises maritimes est souvent subordonné à des considérations diplomatiques qui ne peuvent devenir l'objet d'une discussion publique ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

« Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Le Conseil d'Etat continuera de statuer sur la validité des prises maritimes, conformément aux formes établies par les règlements antérieurs à notre ordonnance du 2 février dernier (1).

Par suite de cette ordonnance, le comité du contentieux porta le rapport des affaires de prises maritimes à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, formée de la réunion de tous les membres du service ordinaire et extraordinaire.

Après l'ordonnance royale du 18 septembre 1839, aux termes de l'article 47, le comité de législation fut chargé de faire l'instruction des prises maritimes.

Par l'ordonnance du 19 juillet 1840, portant règlement intérieur pour le service du Conseil d'Etat, les recours en matière de prises maritimes furent rangés parmi les affaires qui devaient être portées au grand ordre. Cet état de choses fut maintenu par la loi du 19 juillet 1843 sur le Conseil d'Etat.

Sous l'empire de la Constitution de 1848 et de la loi organique du 3 mars 1849, il fallut déterminer par un règlement l'ordre intérieur des travaux du Conseil, qui n'avait été réglé par la loi que d'une manière générale (articles 58 et 59) ; et l'article 9 de ce règlement du 26 mai 1849 range les prises maritimes parmi les projets de décret qui devaient être portés à l'assemblée générale du Conseil, et ce fut la section d'administration (comité de la guerre et de la marine) qui, d'après l'article 19, fut chargée de l'instruction et du rapport.

Après la réorganisation du Conseil d'Etat, en 1852, et en vertu de l'article 26 du décret organique du 23 janvier, il a été rendu, à la date du 30 janvier, un décret pour déterminer l'ordre intérieur des travaux du Conseil d'Etat, la répartition des affaires entre les sections, les affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections.

Aux termes de cet article 8, la section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives :

... 2° Aux prises maritimes.

Et d'après l'article 13, n° 4 du même décret, les affaires sont portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

Tel est l'état des choses au milieu duquel est intervenu le décret du 18 juillet 1854, qui institue un conseil des prises à Paris. Après avoir déterminé les attributions, la composition de ce conseil, après avoir réglé le mode de procéder et décidé que les séances ne doivent pas être publiques, le décret dispose que « les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre Conseil d'Etat, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées ; » mais ce décret ne modifie en rien l'état de choses existant antérieurement.

Pour justifier la compétence, M. Chatignier, avocat du capitaine et des armateurs du *Christiane*, a soutenu que l'art. 6 du décret du 18 juillet 1854 semble voir désormais dans les prises maritimes autre chose que des affaires de haute administration, qu'il y reconnaît même la prédominance d'un élément contentieux ou du droit privé ; d'où il suit qu'on doit laisser les affaires de prises maritimes dans le droit commun du contentieux administratif, parce qu'il les aurait précédemment considérées comme des affaires éminemment contentieuses.

Au point de vue des principes et dans la réalité des choses, n'est-ce pas là une vérité incontestable ?

Bien que les affaires de prises maritimes touchent incidemment à des difficultés de droit international, que le gouvernement peut seul résoudre, en définitive, le fond, l'essence même de ces affaires est une question de propriété, c'est-à-dire une question de droit privé.

Qu'importe que, pour juger cette question, il soit nécessaire de recourir à tel ou tel ordre de raisons de décider ? Cela ne change point sa nature, et c'est à la nature des contestations qu'il faut s'attacher pour déterminer les compétences.

L'armateur dont on a saisi le navire n'est-il pas dans la même position, au point de vue du contentieux, que le particulier dont on occupe le terrain pour un ouvrage d'utilité publique ? Tous les deux souffrent une atteinte dans leur propriété ; tous les deux ont à faire valoir un droit positif méconnu.

Or, le second, s'il a succombé en première instance, trouve en appel devant le Conseil d'Etat au contentieux toutes les garanties désirables ; il y trouve notamment celles qu'on refuse avec raison comme fondamentales, la publicité et la défense orale. Pourquoi donc ne pas traiter de même le propriétaire du navire capturé ? S'il est une matière dans laquelle le législateur doit multiplier les garanties, c'est assurément celle des prises maritimes.

Des étrangers sont exposés à voir leurs navires déclarés de bonne prise, au profit de Français, par une juridiction française. Il faut donc entourer cette juridiction appelée à prononcer sur leur fortune, des formes les plus libérales et les plus propres à écarter de leur esprit tout sentiment de crainte ou de défiance.

On comprend très bien que la connaissance des affaires de prises n'ait pas été abandonnée aux juges ordinaires de la province.

(1) Cette ordonnance ne fut pas acceptée par les jurisconsultes sans observations. (V. Duvergier, *Bulletin des Lois*, annoté à la date, et le *Traité des prises maritimes* de M. de Pistoys et Duverdy, titre VIII, chapitre 3, tome II, page 252.)

Des lors on discuta la question de savoir si les affaires de prises maritimes devaient être rangées dans ces affaires contentieuses.

Ventes immobilières.

CHATEAU et DÉPENDANCES (Cher).

Etude de M. CAILLOT, avoué à Bourges, rue Moyenne, 28.

Vente aux enchères publiques d'une belle PROPRIÉTÉ d'agrément et de produit, consistant en petit château avec bâtiments d'exploitation, cour, jardin et terre dite le Parc, et diverses pièces de terres, prés et vignes; le tout situé au bois de Veves, commune de Soulangis, canton des Aix-d'Angillon, et en celle de Vignoux-sous-les-Aix, canton de Saint-Martin-Auxigny (Cher).

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal civil de Bourges, le vendredi 2 février 1855, deux heures de relevée.

Cette propriété, de la contenance d'environ 19 hectares, se vendra sur la mise à prix de 15,000 francs ; sa valeur réelle est d'environ 35,000 fr. ; prix auquel elle avait été adjugée à la partie saisie.

S'adresser pour les renseignements : A M. CAILLOT, poursuivant la vente, demeurant à Bourges, rue Moyenne, 28.

Pour extrait : Signé CAILLOT. (3909) *

priété ; qu'elle soit réservée à une autorité placée près du gouvernement et sous son inspiration. Mais cette garantie une fois donnée aux nécessités du gouvernement, il faut se souvenir qu'il s'agit de statuer sur le sort de propriétés souvent très importantes, sur une matière la plus contentieuse qui fut jamais.

Or, l'assemblée du Conseil d'Etat délibérant au contentieux, telle que l'a instituée le décret organique du 23 janvier 1832, satisfait parfaitement à cette double exigence. C'est une assemblée du Conseil d'Etat, puisque toutes les sections y ont des représentants, et à ce titre elle offre au gouvernement les garanties nécessaires au point de vue politique ; mais c'est aussi une Cour de justice où sont observées toutes les formes protectrices du droit de défense, et sous ce rapport elle commande sans difficulté le respect et la confiance des parties intéressées.

En résumé, le décret impérial du 18 juillet 1854, en assurant aux parties, dans une matière aussi grave, le droit de recours au Conseil d'Etat dans les trois mois de la notification de la décision en premier ressort, paraît avoir suffisamment exprimé ce que recours serait exercé dans la forme ordinaire des pourvois en matière contentieuse. Il ne statue rien de contraire, et par cela même il se réfère nécessairement au droit commun.

M. du Martroy, commissaire du gouvernement, a soutenu au contraire que par cela même que le décret du 18 juillet 1854 n'avait rien changé au mode de procéder antérieurement établi, ce mode de procéder devait être maintenu, et conformément à ces conclusions est intervenu le décret suivant :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 6 germinal an VIII ;

« Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 2 prairial an XI ;

« Vu le décret du 11 juin 1806, art. 13 ;

« Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1814 et celles des 9 janvier 1815, 23 août 1815, 26 août 1824, 5 novembre 1828, et 12 août 1830 ;

« Vu les ordonnances royales du 5 février et du 12 mars 1831 ;

« Vu l'ordonnance royale du 9 septembre de la même année ;

« Vu l'ordonnance royale du 18 septembre 1839, et celle du 19 juin 1840 ;

« Vu la loi du 19 juillet 1845 ;

« Vu la loi du 3 mars 1849 et le règlement du 26 mai 1849, rendu pour l'exécution de cette loi ;

« Vu notre décret du 23 janvier 1852 et celui du 30 du même mois ;

« Vu notre décret du 18 juillet 1854 ;

« Ouf M. Boulatignier, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouf M. Chatignier, avocat des sieurs Wilken, Zeuthen et C^e, en ses observations ;

« Ouf M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant que si, d'après le décret du 11 juin 1806 et les ordonnances royales des 9 janvier et 23 août 1815 et du 12 août 1830, la commission du contentieux, et après elle le comité du contentieux et celui de législation et de justice administrative, étaient chargés de faire l'instruction et de préparer les projets de décision dans les affaires de prises maritimes, le rapport devait, en vertu des mêmes décret et ordonnances, être fait dans l'assemblée générale du Conseil d'Etat, comme pour les affaires administratives non contentieuses ;

« Que les ordonnances royales des 5 février et 12 mars 1831, ayant établi des formes de procédures spéciales pour le jugement des affaires contentieuses, l'ordonnance royale du 9 septembre de la même année a disposé que ces formes n'étaient pas applicables au jugement sur la validité des prises maritimes, et que le Conseil d'Etat continuerait de statuer sur cette matière, selon les formes établies par les règlements antérieurs auxdites ordonnances ;

« Que, par l'art. 8 de notre décret du 30 janvier 1852, la section de législation a été chargée de l'examen des affaires relatives aux prises maritimes, et que, d'après l'art. 13 de ce même décret, les projets de décret qui ont pour objet des prises maritimes doivent être portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« Que notre décret du 18 juillet 1854, en autorisant le recours devant nous en notre Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le conseil impérial des prises, n'a ni modifié, ni entendu modifier ces dispositions ;

« Que, dès lors, le recours introduit dans les formes établies pour les affaires contentieuses, au nom du sieur Wilken et des sieurs Zeuthen et C^e, contre la décision ci-dessus visée du conseil impérial des prises, est non recevable ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Wilken et des sieurs Zeuthen et C^e est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, du 14 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Léon-Alphonse Lejeune par Jules-Léon Lejeune.

La Cour, à son audience solennelle, a entériné des lettres de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, accordées à la femme Féron, condamnée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour crime de complicité de tentative d'empoisonnement.

Une femme Travers vint occuper, il y a quelques mois, une chambre rue Neuve-des-Petits-Champs, dans une maison parfaitement habitée. Les locataires de la maison, indignés des actes d'immoralité qui se commettaient sous leurs yeux, avertirent la police. La femme Travers et un individu nommé Zig, avec lequel elle vivait maritalement, furent poursuivis. L'instruction révéla des faits de la plus grande dépravation. Mariée depuis longtemps, la femme Travers avait quitté son mari pour suivre le sieur Zig, et continuer ses relations sous les yeux de sa fille. Celle-ci, perdue par l'exemple qu'elle avait sous les yeux, s'était livrée à la prostitution. La mère, au lieu de com-

battre cette débauche précoce, l'encourageait, au dire des locataires, et recevait chez elle les hommes que la beauté remarquable et la jeunesse de sa fille attirait. Eugénie Travers occupait un appartement en dehors de la maison; mais souvent elle couchait dans la chambre occupée par sa mère et le sieur Zig. Le concierge de la maison, appelé comme témoin, a déclaré qu'elle partageait son lit, et même qu'il l'avait vue un matin seule dans le lit avec Zig. Cependant la prévention en ce qui concerne ce dernier n'était par parfaitement établie, la poursuite a été discontinuée à son égard. Quant à la femme Travers, elle a été condamnée à cinq ans de prison pour excitation à la débauche.

Appel ayant été interjeté par elle, l'affaire est venue à l'audience de la Cour (chambre correctionnelle), au rapport de M. le conseiller d'Herbelot.

La femme Travers a cherché à se justifier en disant qu'arrivée à Paris, elle s'était empressée de placer sa fille dans un magasin; que celle-ci, cédant à de mauvais conseils, s'était à son insu livrée à la prostitution; que d'ailleurs elle avait des moyens honorables d'existence, et qu'elle avait vainement combattu les mauvais instincts de sa fille.

M^e Lachaud, son défenseur, a cherché à établir, en droit, que la femme Travers ne pouvait être condamnée, puisque les actes de débauche dont parle la prévention sont postérieurs au jour où la jeune fille, trompant la surveillance de sa mère, s'était livrée à la prostitution, et a insisté subsidiairement pour une réduction de peine.

M. l'avocat-général Portier a soutenu la prévention. La Cour, après avoir remis au lendemain pour prononcer l'arrêt, a réduit à trois ans la peine de l'emprisonnement prononcée contre la femme Travers.

Un funeste accident est arrivé, avant-hier après midi, à Courbevoie. Un charretier, le sieur Fillion, était entré dans la Seine par le quai Napoléon avec ses trois chevaux harnachés pour les faire abreuver; ne connaissant pas le fond du fleuve à cet endroit, il s'était avancé au hasard et à tâtons, quand tout à coup les chevaux perdirent pied, et s'embarassant dans leurs harnais, furent entraînés au large par le courant très rapide en ce moment. Aux cris de détresse poussés par le charretier, des témoins s'empressèrent de monter dans un bachot qu'ils dirigèrent à toutes rames de son côté et arrivèrent assez à temps pour le sauver. Mais les trois chevaux, de plus en plus gênés par leurs harnais, disparurent sous l'eau où ils périrent. Le charretier, qui avait reçu plusieurs blessures graves à la tête, a été transporté dans une maison voisine où des soins empressés lui ont été prodigués, et l'on espère que, malgré leur gravité, ses blessures ne mettront pas sa vie en danger.

Deux petites clés passées dans un anneau ont été ou bllées aujourd'hui dans la salle d'audience de la 6^e chambre (bâtiment neuf du Palais-de-Justice). Elles seront remises à leur propriétaire par M. le greffier de cette chambre.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — Le *Courrier de l'Eure* annonce la mort de M. Billard, avocat au barreau d'Evreux, qui, dans l'affaire Langlois-Durole et fille Neveu, avait été le défenseur de la fille Neveu.

Dans une courte notice nécrologique, ce journal rend hommage aux qualités privées du défunt et à son talent comme avocat.

— AVERNON. — Le 2 janvier 1855, un homme environné de l'estime et du respect de tout le pays, M. Henri Mazuc, président du Tribunal de Rodez, est mort après une courte maladie.

ETRANGER.

BELGIQUE (Anvers). — Nous avons rendu compte dans nos numéros des 28 juin 1854 et jours suivants, des longs débats qui se sont engagés devant la Cour d'assises du Brabant par suite de l'accusation dirigée contre le notaire Schoeters et la douairière baronne de Robyns, et par laquelle ils étaient signalés comme ayant fabriqué un faux testament disposant d'une fortune de 470,000 fr. Cette fortune appartenant alors au sieur Robyns devait revenir à Edouard Robyns, son neveu ; mais à la mort de Dominique Robyns, la dame Caroline-Françoise-Louise-Amélie Schneidreuer, veuve de M. Jean-Baptiste Robyns, produisit un testament qui l'instituait légataire universelle. Ce testament assez développé avait été, suivant elle, dicté par le feu sieur Robyns au notaire Schoeters, en présence de témoins. Edouard Robyns protesta de la fausseté de cet acte, attendu que son oncle était, à la date du testament, frappé de paralysie et incapable de parler. Une contre-action fut ordonnée. Le notaire Schoeters et la baronne Robyns furent traduits devant le jury, qui les déclara coupables. Ils furent condamnés, Schoeters aux travaux forcés à perpétuité, la douairière Robyns à la réclusion perpétuelle, et tous deux à l'exposition publique et à 1,000 fr. d'amende.

L'arrêt de condamnation a été cassé par la Cour de cassation ; l'affaire est revenue devant le jury de la province d'Auvers.

Après plusieurs jours de débats, dans lesquels se sont reproduits tous les faits que nous avons longuement rapportés, les plaidoiries ont été terminées à l'audience du 11 janvier.

A l'audience du 12, M^e Barbançon, avocat des parties civiles, déclare que la partie civile renoncera à son action, si M^{me} Robyns reconnaît formellement le testament du 21 février comme non avenue et s'engage à n'en pas faire usage.

M^{me} Robyns donne cette déclaration par acte ; Edouard Robyns, partie civile, l'accepte et se désiste de son ac-

tion.

M. de Bavay, procureur-général, se borne à déclarer qu'il maintient l'accusation.

M^e Delhoungue réplique en peu de mots.

Quatre questions sont posées au jury, qui entre dans la salle des délibérations.

Le jury rapporte un verdict d'acquiescement pour les deux accusés.

La partie civile, renonçant à réclamer des dommages-intérêts, demande la laceration du testament du 21 février. La Cour rend un arrêt conforme.

A partir du 15 janvier 1855, l'étude de M^e Halphen, successeur de M. Lan, agréé au Tribunal de commerce de Paris, sera transférée rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

— Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Triansons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

BOURSE DE PARIS DU 13 JANVIER 1855.

Table with columns for Au comptant, D'o, and various financial instruments like Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, etc.

A TERME.

Table with columns for Cours, haut, bas, Dern. cours, and various financial instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing various railway companies and their stock prices, such as Paris-Orléans, Paris-Rouen, etc.

« Le café moulu de la maison Royer, de Chartres, qui « fournissait depuis trente ans la maison Corcellet, se « vend aujourd'hui à Paris, hôtel des Américains, rue « Saint-Honoré, 147, et boulevard Poissonnière, 1. La « vogue soutenue de ce café remonte à l'an 1795. »

L'Opéra donnera aujourd'hui, dimanche, par extraordinaire, les Huguenots. M^{lle} Gruvelli chantera le rôle de Valentine et Gueymard celui de Raoul. Les autres rôles principaux seront remplis par M. Obin et M^{lle} Marie Dussy et Dely.

— A l'Opéra-Comique, 93^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en 3 actes de MM. Scribe et Meyerbeer, M. Battaille remplira le rôle de Peters ; M^{lle} C. Duprez celui de Catherine ; les autres rôles seront joués par MM. Moïser, Ponchard, Nathan, Carvalho, Delaunay-Riquier, M^{lle} Roy, Lemerrier et Decroix.

— ODÉON. — Ce soir, anniversaire de la naissance de Molière, 1^{re} représentation, Molière enfant, comédie en vers dont on parle avec grands éloges ; le Misanthrope ; on finira par le Médecin malgré lui, suivi d'une cérémonie dans laquelle paraîtra toute la troupe. — Demain, la Conscience, avec Lafférière.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire pour la souscription des dons volontaires faits aux soldats de l'armée d'Orient. La 1^{re} représentation de la reprise de : Les Noëes de Merluchet, vaudeville en 3 actes, par Lassagne, M^{me} Boisgouvier et Eudoxie Laurent ; la 4^e représentation de Zamore et Giroflée, par M^{lle} Scriwaneck ; la dernière des Erreurs du bel âge, par Arnal et Numa ; grand intermède musical, par les plus célèbres artistes ; et la reprise du Puits mitoyen, par Kopp. Le prix des places ne sera pas augmenté. Demain lundi, la 3^e représentation de : Le Diable, le grand succès du moment, par Arnal, Numa et Leclère.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, deux séances extraordinaires ; la première à deux heures, et la seconde à huit heures.

SPECTACLES DU 14 JANVIER.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord. THÉÂTRE-ITALIEN. — L'Opéra-Comique. ODÉON. — Misanthrope, Molière enfant, Médecin malgré lui. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Roman de la Rose, Bl et de Marguerite. VAUDEVILLE. — Chercheuse d'esprit, Filles de marbre. VARIÉTÉS. — Puits, Zamore, Erreurs, Merluchet.

MAISON A BATIGNOLLES.

Etude de M. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

Adjudication par suite de baisse de mise à prix, le 24 janvier 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une grande MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 78. — Le produit actuel de la maison est d'environ 5,000 fr. ; il est susceptible d'augmentation.

Mise à prix baissée : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. AUDOUIN ;

2^o A M. Paul, avoué, rue de Choiseul, 6 ;

3^o A M. Prestat, notaire, rue de Rivoli, 63. (3905)

MAISON RUE BASFROID.

Etude de M. LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 31 janvier 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Basfroid, 28 (ancien 14), susceptible d'un revenu de 3,000 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

L'ancienne mise à prix était de 35,000 fr.

S'adresser :

A M. LABBÉ, sus-nommé ; à M. Laperche, avoué, et à M. Scheib, rue de la Roquette, 67. (3893)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 102.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 20 janvier 1855, en un seul lot, De deux MAISONS sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 214, avec cour et jardin à la suite.

Mise à prix : 60,000 fr.

Produit net : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. MORIN, avoué poursuivant ;

2^o A M. Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. (3910)

MAISON RUE BONAPARTE.

Etude de M. Albert DELACOURTIE, avoué

à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, le 25 janvier 1855, à deux heures de relevée, D'une MAISON de construction nouvelle, sise à Paris, rue Bonaparte, 40 ; façade d'environ 23 mètres sur la rue Bonaparte. Contenance, 575 mètres 962 millimètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

Cet immeuble avait été adjugé moyennant 144,000 francs en sus des charges en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 22 décembre 1853. S'adresser audit M. DELACOURTIE, et à M^{me} Jooss et Oscar Moreau, avoués. (3908)

TERRE DE VERNEUIL (INDRE).

Adjudication sur baisse de mise à prix et même sur une seule enchère, le mardi 6 février prochain, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par renvoi du Tribunal de Nantes, De la TERRE DE VERNEUIL, située commune de Vendœuvres près Châteauroux (Indre), contenant 502 hectares 23 ares 40 centiares. Sur la mise à prix de 150,000 fr.

La propriété contient des marais improductifs d'une exploitation facile et d'une qualité remarquable. S'adresser à Nantes, à M. RUSSEAU, avoué,

place Royale ; A Paris, à M. DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 10 ; A Angers, à M. Dely, notaire ; Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, à Verneuil. (3844)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE BOUDREAU.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DELAGREVOL le 23 janvier 1855, à midi, D'une MAISON de construction moderne, en très bon état, construite en pierres et meublons, sise à Paris, rue Boudreau, 3, presque au coin de la rue Caumartin.

Produit : 7,600 fr.

Mise à prix : 85,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M. DELAGREVOL, notaire, rue Montmartre, 103. (3808)

